Soixante-quatorzième année. — N° 199. Le Numéro : 1 fr. 50. Jeudi 20 Août 1942.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

L'administration des Journaux officiels vient de publier les **Tables du « Journal officiel »** pour le **premier semestre 1942.**

Ces tables, à tirage limité, adressées gratuitement aux abonnés d'un an à l'édition complète, sont mises en vente au prix de 15 fr.

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 775 du 10 août 1942 étendant à l'Algérie la loi du 14 mai 1942 qui a institué un droit d'examen pour les certificats d'études classiques et modernes du premier cycle (p. 2849).

Loi n° 788 du 18 août 1942 reportant au 31 décembre 1943 le délai fixé par la loi du 21 février 1942 sur le financement en Afrique du Nord des produits nécessaires aux besoins du pays (p. 2850).

Loi n° 717 du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes (p. 2850).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Décret n° 2193 du 18 août 1942 relatif à la rémunération du personnel du service de la main-d'œuvre française en Allemagne (p. 2850).

Ministère de l'intérieur.

Algérie. — *Décret* n° 2188 du 10 août 1942 fixant les conditions d'application de la loi du 10 août 1942 instituant en Algérie un droit d'examen pour les certificats d'études classiques et modernes du premier cycle (p. 2850).

Arrêtés des 22 juillet et 18 août 1942 portant dissolution d'un conseil municipal et institution d'une délégation spéciale (p. 2851).

Arrêté portant nomination (adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 2851).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, relèvement de fonctions, rétrogradation et démission (commissaires de police, officiers de paix, inspecteurs de police) (p. 2851).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 17 août 1942 modifiant une régie d'avances (p. 2851).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nominations (tribunaux de commerce) (p. 2851).

Arrêté portant relèvement de fonctions (administration pénitentiaire) (p. 2851).

Relevé des séquestres prononcés en conséquence d'une mesure de sûreté générale et qui ont été confiés à l'administration des domaines conformément à la loi du 5 octobre 1940 (rectificatif) (p. 2852).

Ministère des finances.

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2852).

Arrêtés conférant l'honorariat et portant nominations (trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances) (p. 2852).

Arrêtés plaçant dans la position hors cadres (inspecteurs des finances) (p. 2852).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Décret n° 2149 du 7 août 1942 portant attribution à titre exceptionnel de la croix de chevalier de la Légion d'honneur (p. 2852).

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume (rectificatif) (p. 2852).

Arrêté portant annulation d'attribution de la médaille militaire (rectificatif) (p. 2852).

3e liste d'admissibilité à l'école spéciale militaire à la suite du concours de 1942 (rectificatif) (p. 2852).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté du 18 août 1942 relatif à l'attribution d'indemnités de direction (p. 2852).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté portant nominations (services régionaux des assurances sociales) (p. 2853).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret n° 2477 du 10 août 1942 portant organisation de la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (p. 2853).

Arrêté du 10 août 1942 fixant les attributions de la direction des services d'enseignement et l'organisation de l'enseignement supérieur des postes, télégraphes et téléphones (p. 2853).

Arrêté du 22 juin 1942 relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs, de bagages et de marchandises (p. 2855).

Arrêté rapportant une nomination (administration centrale des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2855).

Arrêtés portant mutations et détachement, reclassement (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 2855).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 18 août 1942 suspendant l'avis d'organismes consultatifs : commission de classement de la magistrature coloniale et commission permanente de discipline de la magistrature coloniale (p. 2855).

Arrêtés portant nominations et radiation des cadres (magistrature coloniale) (p. 2855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1942 (p. 2856).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie (p. 2856).

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 2856).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (rectificatif) (p. 2856).

Situation résumée des recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat au cours du mois de juin et des six premiers mois de l'année 1942 (p. 2856).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Avis de concours pour l'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 2856).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées et du service vicinal (p. 2856).

Restitutions anonymes au Trésor (p. 2856).

LOIS

LOI n° 775 du 10 août 1942 étendant à l'Algérie la loi du 14 mai 1942 qui a institué un droit d'examen pour les certificats d'études classiques et modernes du premier cycle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les aspirants au certificat d'études classiques et au certificat d'études

modernes du premier cycle sont, en Algérie, assujettis à un droit d'examen de quarante francs. Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

LOI n° 788 du 18 août 1942 reportant au 31 décembre 1943 le délai fixé par la loi du 21 février 1942 sur le financement en Afrique du Nord des produits nécessaires aux besoins du pays.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai fixé par la loi du 21 février 1942 sur le financement en Afrique du Nord des produits nécessaires aux besoins du pays est reporté au 31 décembre 1943.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
JEAN BICHELONNE.

LOI n° 717 du 19 août 1942 modifiant la loi du 10 novembre 1941 sur les sociétés secrètes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission spéciale instituée par l'article 1er de la loi n° 4758 du 10 novembre 1941 est placée auprès du chef du Gouvernement avec des attributions consultatives. Sa composition sera fixée par décret et ses membres choisis parmi des personnalités exemptes de toute attache avec les sociétés secrètes ou avec les chefs de celles-ci.

Art. 2. — La commission pourra s'adjoindre à titre consultatif des représentants des administrations intéressées à la solution des questions qui auront été soumises à son examen.

Art. 3. — A titre tout à fait exceptionnel et en dehors des cas prévus par l'article 3 de la loi du 10 novembre 1941, le chef du Gouvernement pourra, après avis de la commission, suspendre, par décision individuelle et pour une durée de deux ans, l'application des interdictions et incapacités qui, en vertu des lois et règlements en vigueur, ont frappé les anciens membres des sociétés secrètes, sous la double condition que cette mesure soit justifiée par l'intérêt supérieur du service et par les preuves que les personnes en cause auront données de leur adhésion à l'ordre nouveau.

A l'expiration du délai de deux ans, la situation des personnes qui ont bénéficié de la mesure prévue au paragraphe précédent devra être examinée à nouveau. S'il résulte des circonstances qu'elles se sont montrées dignes de cette mesure, elles seront relevées définitivement des interdictions et incapacités qui les frappaient par décision individuelle prise par le chef de l'Etat, sur proposition du chef du Gouvernement.

Dans le cas contraire, le chef du Gouvernement décidera qu'elles seront à nouveau frappées des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de sociétés secrètes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 19 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement,
PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2493 du 18 août 1942 relatif à la rémunération du personnel du service de la main-d'œuvre française en Allemagne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 26 mars 1942 portant création d'un service de la main-d'œuvre française en Allemagne, modifiée par la loi du 11 juillet 1942 (art. 4);

Vu le décret du 26 mars 1942 relatif à la rémunération du personnel du service de la main-d'œuvre française en Allemagne,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 26 mars 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — La rémunération mensuelle du personnel du service de la main-d'œuvre française en Allemagne est fixée comme suit:

« *a*) En France:

« Chargés de mission.....	3.100 à 4.600 fr.
« Secrétaires rédacteurs	1.600 à 3.100
« Délégués inspecteurs.....	2.600
« Assistantes sociales.....	1.600 à 2.100

« *b*) En Allemagne:

« Délégués inspecteurs (hommes)	1.000 RM.
« Délégués inspecteurs (femmes)	1.000
« Médecins	1.000
« Secrétaires rédacteurs.....	400 à 550
« Auxiliaires de bureau.....	250 à 350
« Auxiliaires de service....	100 à 200 »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
auprès du chef du Gouvernement,
J. BENOIST-MÉCHIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Algérie. — Décret n° 2468 du 10 août 1942 fixant les conditions d'application de la loi du 10 août 1942 instituant en Algérie un droit d'examen pour les certificats d'études classiques et modernes du premier cycle.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 15 août 1941;
Vu les décrets du 15 août 1941;
Vu le décret du 26 novembre 1941;
Vu la loi du 14 mai 1942 qui a institué en France un droit d'examen pour les certificats d'études classiques et modernes du premier cycle;
Vu le décret du 14 mai 1942 pris pour l'exécution de cette loi;
Vu la loi du 10 août 1942 étendant à l'Algérie la loi susvisée du 14 mai 1942.
Vu le décret du 7 septembre 1922;
Sur la proposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits d'examen fixés par la loi du 10 août 1942 sont acquittés, à la diligence des candidats, par l'apposition de timbres mobiles du modèle institué par le décret susvisé du 7 septembre 1922, sur la demande qu'ils adressent à l'autorité compétente.

Art. 2. — Les timbres sont immédiatement oblitérés soit par l'apposition de la signature à l'encre noire de l'autorité compétente et de la date de l'oblitération, soit par l'apposition d'un cachet réglementaire appliqué à l'encre grasse.

L'oblitération est faite de telle manière que la signature ou l'empreinte figure partie sur la demande et partie sur le timbre mobile.

Art. 3. — Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'État français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

Le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Larouillies (Nord) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Larouillies (Nord) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Larouillies (Nord) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Dupoteau (René); membres : MM. Dupont (Fernand), Lobry (Charles).

Fait à Vichy, le 22 juillet 1942.

Pour le chef du Gouvernement,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :
Le conseiller d'Etat
secrétaire général pour l'administration,
GEORGES HILAIRE.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 18 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, il est institué dans la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Blanc (Jean-Marie); membres : MM. Anselmet (Pierre-Michel), Charrier (Isidore-Etienne).

Adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Par arrêté du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 18 août 1942, pris en application de la loi du 16 novembre 1940 portant réorganisation des corps municipaux, M. Esclangon (Jules-Félix) est nommé adjoint au maire et conseiller municipal de la ville de Grenoble (Isère), en remplacement de M. Sorrel, décédé.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Dadon (Marc), commissaire principal de 1re classe, est rétrogradé commissaire principal de 2e classe, pour la durée d'un an.

Cette mesure aura effet à compter du 1er août 1942.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Cardoux (Maurice), commissaire de 4e classe, suspendu provisoirement de ses fonctions, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er juillet 1942.

M. Cardoux (Maurice) est placé en disponibilité spéciale pour une durée de quatre mois, à compter du 1er novembre 1942.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Peretti (Achille), commissaire de 3e classe, 2e échelon, au service central de la police judiciaire, est mis en disponibilité sur sa demande, à compter du 16 août 1942.

Par arrêté en date du 14 août 1942, M. Petit (Maurice), commissaire de 1re classe, 3e échelon, à la brigade centrale de police économique, à Paris, est nommé au service des renseignements généraux à Troyes (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er septembre 1942.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 15 août 1942, l'arrêté du 11 juillet 1942 nommant officier de paix de 1re classe, à la disposition du préfet régional de Toulouse (groupe mobile de réserve), M. Chavin (Maxime), est rapporté.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Laguille (Siméon), officier de paix de 1re classe, à Clermont-Ferrand (groupe mobile de réserve), est nommé à la région de Toulouse (groupe mobile de réserve) (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Doutre (Alfred), officier de paix de 1re classe, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er septembre 1942.

Par arrêté en date du 15 août 1942, M. Fontan (Auguste), officier de paix de 1re classe, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 1er septembre 1942.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 15 août 1942, la démission de M. Koenig (Théophile), inspecteur radiotélégraphiste de 3e classe, 2e échelon, à la station radio-centrale à Vichy, est acceptée à compter du 1er août 1942.

Par arrêté en date du 15 août 1942, l'arrêté du 22 juin 1942 nommant au service des renseignements généraux à Niort M. Kerjan (François), inspecteur de 2e classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Kerjan (François) est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Saint-Nazaire.

Par arrêté en date du 15 août 1942, l'arrêté du 11 juillet 1942 nommant inspecteur stagiaire, à titre précaire et révocable, au service des renseignements généraux à Dunkerque, M. Topart (Jean), candidat civil, est rapporté.

Par arrêté en date du 15 août 1942 :

M. Dufau-Joel (Pierre), inspecteur principal de 1re classe, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux à Nice, est nommé au poste d'entrée de la ligne de démarcation à Artix, en remplacement de M. Notari, non installé (intérêt de service).

Cette mesure aura effet à compter du 1er septembre 1942.

L'arrêté du 22 juin 1942 nommant au service des renseignements généraux à Annemasse M. Cadoux (Claudius), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, est rapporté.

M. Cadoux (Claudius) est maintenu dans ses fonctions à la brigade régionale de police judiciaire à Annecy.

L'arrêté du 11 juillet 1942 nommant au poste d'entrée de la ligne de démarcation, à Artix, M. Notari (Xavier), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, officier de police judiciaire, est rapporté.

M. Notari (Xavier) est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux à Nice.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Régies d'avances.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 31 mars 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 22 avril 1941 et 30 mars 1942 instituant une régie d'avances au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères,

Arrêtent :

Article unique. — Le paragraphe 1er de l'article 3 de l'arrêté du 22 avril 1941 est modifié comme suit :

« Il est institué au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères une régie d'avances destinée à payer les frais de déplacement des courriers de cabinet et des agents partant en voyage de service, ainsi que les subventions pour frais de voyage et de séjour allouées à des personnalités diverses n'appartenant pas aux cadres du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères et envoyées en mission à l'étranger pour le compte de ce département ».

Fait à Vichy, le 17 août 1942.

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunaux de commerce.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, en date du 14 août 1942, pris en application de la loi du 5 novembre 1941, ont été nommés juge titulaire au tribunal de commerce de Pontoise, M. Dupré (Edmond-Maurice), et juge suppléant audit tribunal, M. Giraud (Jean-Lucien).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 17 août 1942, pris en application des décrets des 31 décembre 1927 modifié, et 18 novembre 1929, et de la loi du 17 juillet 1940, est relevé de ses fonctions : M. Cervoni (Paul-Giovan-Pascal-Titus), directeur (3e classe) des prisons de Fresnes.

Relevé des séquestres prononcés en conséquence d'une mesure de sûreté générale et qui ont été confiés à l'administration des domaines, conformément à la loi du 5 octobre 1940.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1942: page 188 *a*, 1re colonne, 48e et 49e ligne, à supprimer: « Société centrale des architectes de France ».

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration centrale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 29 juillet 1942, M. Cirasse (Marc-Alphonse-Gabriel), chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé sous-directeur, en remplacement de M. Coatanoan, appelé à d'autres fonctions.

Par un arrêté en date du 31 juillet 1942, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe à l'administration centrale des finances les sous-chefs de bureau dont les noms suivent:

MM. Margat (Robert-Fernand), Sazerac de Forges (Sylvestre-Abel), Ponsot (Albert-Alfred-William-Jacques) et Simonot (Jean-Joseph), sous-chefs de bureau hors classe.

MM. Legendre (Joseph-Marie-Alexandre), Rolles (Daniel-Georges), Body (Jules-Nicolas-Désiré), Larroude (Jean-Félix), Gaillard (Jean), Mery (Marcel-Charles-Alfred), Fischer (Maurice-Elie), Manca (Vital) et Isaac (Léonce), sous-chefs de bureau de 1re classe.

Trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances.

Par arrêtés en date du 25 juillet 1942 du ministre secrétaire d'Etat aux finances, ont été nommés trésoriers-payeurs généraux honoraires:

MM.

Jacquet (François-Benoît-Claudius), ancien trésorier-payeur général des Alpes-Maritimes.

Dejean (Martial-Vinceslas-Paul-Louis), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

Dassier (Marie-Pierre), ancien trésorier-payeur général de la Vienne.

Jouve (Marie-Albert), ancien trésorier-payeur général de la Dordogne.

Barguet (Albert), ancien trésorier-payeur général de la Somme.

Brisson (Georges-Eugène-Louis-Gaston), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Vienne.

Burdin de Saint-Martin (Ernest-Marie-Henri), ancien trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme.

Hugon (Claude), ancien trésorier-payeur général de la Haute-Savoie.

Jeanbrau (Louis-Paul), ancien trésorier-payeur général du Rhône.

Lassudrie-Duchene (Georges-Elie), ancien trésorier-payeur général de la Gironde.

Compagnie (Achille), ancien trésorier-payeur général de la Marne.

Richard (Edmond-Jean-Odon), ancien trésorier-payeur général de Lot-et-Garonne.

Ciprien (Louis-Barthélémy), ancien receveur particulier des finances à Quimper.

Hannotte (Anthème-Florentin), ancien receveur particulier des finances à Montargis.

Fonfreide (François), ancien trésorier général de la Tunisie.

Par arrêté en date du 22 juillet 1942 du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques, ont été nommés receveurs particuliers des finances honoraires:

MM.

Auriault (Marcel-Désiré), ancien receveur particulier des finances à Cholet.

Carayon (Jean-Désiré), ancien receveur particulier des finances à Mulhouse.

Brivin (Pierre-Paul-Félix-Emmanuel), ancien receveur particulier des finances à Fontenay-le-Comte.

Durand (Paul-François-Léon), ancien receveur particulier des finances à Béziers.

Rafal (François), ancien receveur particulier des finances à Bergerac.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 11 août 1942, M. Appiel (Georges-Alfred), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, a été nommé receveur particulier des finances de l'arrondissement de Beaune (2e catégorie), en remplacement de M. Cambreal, décédé.

Inspecteurs des finances.

Par arrêtés en date du 6 août 1942:

M. Marcotte de Sainte-Marie (Gabriel-Henri-Marie-Joseph), inspecteur des finances de 1re classe, et M. de Fouchier (Jacques-Marie-Maurice), inspecteur des finances de 2e classe, sont placés dans la position hors cadres, le premier à compter du 1er juillet 1942, pour exercer les fonctions de contrôleur financier, le second à compter du 1er août 1942, pour exercer les fonctions de sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances.

M. Gonon (Maurice-Jean), inspecteur des finances de 1re classe en service détaché, en qualité de directeur des services financiers au gouvernement général de l'Algérie, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, qui prendra effet rétroactivement du 1er juillet 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Décret n° 2449 du 7 août 1942 portant attribution, à titre exceptionnel, de la croix de chevalier de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 août 1942, rendu sur la proposition du général secrétaire d'Etat à la guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

GENDARMERIE

BELLOTTE (Paul-Paulin), gendarme; 17 ans de service, 2 campagnes. Titres exceptionnels: excellent gendarme, consciencieux et dévoué. Très grièvement blessé en service commandé, le 19 avril 1942, s'est fait remarquer par son courage et son abnégation. Amputé du bras droit. Déjà médaillé militaire.

Décret conférant la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1942:

Page 2663, 1re colonne, au lieu de: « Roux (Michel), sergent-chef », lire: « sergent ».

Page 2664, 1re colonne, au lieu de: « Chapelle (Georges-Marius) », lire: « Georges-Marcel »; 3e colonne, après: « 481e rég. de pionniers coloniaux », au lieu de: « Le Cornec », lire: « Lecornec (Joseph-Marie) ».

Page 2665, 2e colonne, au lieu de: « Perriere (Louis-Lambert) », lire: « Ferriere ».

Page 2666, 2e colonne, au lieu de: « Laberdesque-Candebaing », lire: « Laberdesque-Candebaig ».

Page 2667, 2e colonne, au lieu de: « Le Moir (Emile-Joseph-Achille-William) », lire: « Le Noir ».

Médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 août 1942: page 2731, 2e colonne, au lieu de: « l'aspirant de Kachanowki », lire: « Kochanowki ».

Concours d'admission à l'école spéciale militaire.

I. — Troisième liste d'admissibilité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1942:

Page 2797, 2e colonne, au lieu de: « Baulin (Jacques-François-Marie) », lire: « Baudin (Jacques-François-Marie) »; au lieu de: « Farellaci (André-Louis) », lire: « Farellacci (André-Louis) »; au lieu de: « Férallacci (Emile-Robert) », lire: « Férelloc (Emile-Robert) »; au lieu de: « Feydeau de Saint-Chritophe (de) (Bernard-Marie-Joseph) », lire: « Feydeau de Saint-Christophe (de) (Bernard-Marie-Joseph) »; 3e colonne, au lieu de: « Haontjens (René-Guy-Michel-Marie) », lire: « Haentjens (René-Guy-Michel-Marie) ».

II. — Listes de rappel.

Page 2798, 1re colonne, au lieu de: « Gandolin (André) » lire: « Gandelin (André) »; au lieu de: « Gaumury (Roger-André-Henri) », lire: « Gaumery (Roger-André-Henri) »; au lieu de: « Gchwind (André-Morand) », lire: « Gschwind (André-Morand) »; au lieu de: « Jeliet (Maurice-André) », lire: « Jallet (Maurice-André) »; au lieu de: « La Roche Saint-André (de) (Jean-Noël) », lire: « La Roche Saint-André (de) (Jean-Joël) »; au lieu de: « Wuillame (Pierre-Maurice-Henri) », lire: « Wuillème (Pierre-Maurice-Henri) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Indemnités de direction.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Article unique. — L'arrêté interministériel du 21 février 1942 est modifié et complété comme suit:

. . . . . .

I. — ADMINISTRATION CENTRALE

Au taux de 15.000 fr. ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

Au lieu de:

« Chef du service de l'infrastructure.

« Chef du service du personnel civil, du contentieux et de la comptabilité générale ».

Lire:

« Directeur de l'infrastructure.

« Directeur du personnel civil, de la comptabilité et du contentieux ».

II. — SERVICES EXTÉRIEURS.

Au taux de 15.000 fr. ou 12.000 fr., dans la limite d'une dépense unitaire moyenne de 13.500 fr.

. . . . . .

« L'inspecteur général de l'aéronautique, chef du service des carburants ».

Fait à Vichy, le 18 août 1942.

Le général de division aérienne, secrétaire d'Etat à l'aviation,
G^l JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Services régionaux des assurances sociales.

Par arrêté en date du 30 juin 1942, ont été nommés inspecteurs stagiaires des assurances sociales les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à la suite du concours du 30 mars 1942:

MM.

Barbieri (Charles).	Hedouin (Georges).
Cousin (Gérard).	Georges (Pierre).
Vandermesse (Raymond).	Dubois (René).
	Darne (Henri).
Rolland (Henri).	Alexandre (Marius).
Anglard (Louis).	Aurel (Edmond).
Lafage (Roger).	David (Henri).
Costa (Félix).	

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Décret n° 2477 du 10 août 1942 portant organisation de la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 mars 1888 relatif à la réorganisation de l'école supérieure de télégraphie;

Vu le décret du 1er novembre 1934 portant modification à l'organisation des services de l'école supérieure et des cours professionnels techniques, et du service d'études et de recherches techniques;

Vu le décret du 26 janvier 1938 modifiant l'appellation de l'école professionnelle supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — La direction de l'école nationale supérieure et des cours professionnels techniques prend le nom de direction des services d'enseignement.

L'enseignement supérieur des postes, télégraphes et téléphones comprend l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones qui forme le personnel supérieur du cadre administratif des postes, télégraphes et téléphones, et l'école nationale supérieure des télécommunications qui forme les ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — La direction des services d'enseignement est placée sous l'autorité d'un fonctionnaire du grade d'inspecteur général, d'inspecteur général adjoint ou d'ingénieur en chef qui dirige également les deux écoles visées au précédent article.

Art. 3. — Le fonctionnaire directeur des services d'enseignement est ordonnateur secondaire des dépenses imputées sur les crédits qui lui sont délégués.

Art. 4. — Les attributions détaillées de la direction des services d'enseignement ainsi que l'organisation de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale supérieure des télécommunications sont fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5. — Les décrets des 29 mars 1888, 1er novembre 1934 et 26 janvier 1938 sont abrogés.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
ROBERT GIBRAT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
PIERRE CATHALA.

Attributions de la direction des services d'enseignement et organisation de l'enseignement supérieur des postes, télégraphes et téléphones.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu le décret du 10 août 1942 portant organisation de la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

TITRE 1er

Dispositions générales.

Art. 1er. — La direction des services d'enseignement a dans ses attributions:

L'enseignement supérieur des postes, télégraphes et téléphones;

Les cours professionnels techniques;

La publication des *Annales des postes, télégraphes et téléphones.*

Art. 2. — L'enseignement supérieur des postes, télégraphes et téléphones comprend:

1° L'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones qui forme le personnel des cadres administratifs supérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

2° L'école nationale supérieure des télécommunications qui forme, d'une part, les ingénieurs du corps national des postes, télégraphes et téléphones; d'autre part, les ingénieurs civils ou de l'Etat se destinant à des carrières exigeant des connaissances approfondies en électricité et dans les applications de l'électricité (électricité industrielle, communications électriques par fil, radioélectricité et électroacoustique).

Art. 3. — L'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et l'école nationale supérieure des télécommunications ont les mêmes organismes de direction, fonctionnent, en principe, dans les mêmes bâtiments et leur enseignement peut comprendre des cours communs.

Ces deux écoles, ainsi que les cours professionnels techniques et le service des Annales sont dirigés par le fonctionnaire (inspecteur général, inspecteur général adjoint ou ingénieur en chef) directeur des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones.

Ce directeur est placé sous l'autorité du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones. Il est secondé par un sous-directeur qui est un inspecteur général adjoint ou un ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, choisi de préférence parmi les professeurs de l'une ou l'autre de ces écoles.

Art. 4. — Le régime de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale supérieure des télécommunications est l'externat. La durée des études est fixée à deux ans, sous réserve des dispositions de l'article 25 ci-après.

TITRE II

Conseil de perfectionnement.
Conseil d'instruction.

Art. 5. — Il existe trois conseils d'enseignement:

Le conseil d'instruction de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones;

Le conseil d'instruction de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Art. 6. — Le conseil de perfectionnement est commun à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Il donne son avis:

1° Sur les crédits nécessaires à la bonne marche de ces institutions;

2° Sur les programmes des concours d'admission;

3° Sur les programmes et l'organisation générale de l'enseignement.

Sur la création, la transformation ou la suppression de cours ou de stages ainsi que sur les parties de l'enseignement dont peuvent être dispensées certaines catégories d'élèves;

4° Sur les effectifs du personnel enseignant et du personnel administratif;

5° Sur le maintien ou la suppression du mandat confié pour un an, à titre provisoire, aux professeurs;

6° Sur les indemnités allouées au personnel enseignant;

7° Sur le montant des droits de scolarité ainsi que sur les demandes en dégrèvement total ou partiel de ces droits;

8° Sur les aménagements et travaux neufs à exécuter dans les bâtiments scolaires;

9° D'une façon générale, sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire général concernant le fonctionnement ou le développement des deux écoles.

Le conseil de perfectionnement peut, en outre, faire toutes suggestions concernant l'orientation et l'organisation de l'enseignement, la gestion des services annexes, l'entretien et l'aménagement des laboratoires et des collections.

Art. 7. — Le conseil de perfectionnement est composé:

Du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, président;

Des directeurs de l'administration centrale et de l'inspecteur général chef du service de l'inspection générale;

Du directeur des services d'enseignement;

Du sous-directeur;

De quatre professeurs en exercice;

De représentants des services de défense nationale;

D'un représentant de chacune des administrations de l'Etat qui envoient régulièrement des élèves dans les écoles nationales supérieures des postes et des télécommunications;

D'un ou plusieurs représentants de l'industrie privée.

Les membres siégeant au titre des quatre derniers alinéas ci-dessus sont désignés par arrêté.

Les fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement sont assurées par un ingénieur chef de travaux, assisté d'un rédacteur.

Art. 8. — Le conseil de perfectionnement se réunit, en principe, une fois par an, sur la convocation de son président.

Il peut déléguer une partie de ses attributions à une section permanente composée:

Du directeur des services d'enseignement, président;

Du sous-directeur;

De quatre membres choisis dans le conseil et désignés par arrêté.

Art. 9. — Les conseils d'instruction de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale

supérieure des télécommunications statuent, chacun en ce qui le concerne:

1° Sur l'horaire des cours, conférences, exercices pratiques et examens;

2° Sur la répartition des matières de l'enseignement entre les divers cours et leur coordination entre les différents professeurs;

3° Sur le classement des élèves soit à l'issue de l'année scolaire, soit à la fin des études.

Ils donnent leur avis:

1° Sur les règlements relatifs au service intérieur de l'école;

2° Sur les candidatures des élèves titulaires Français et étrangers.

Ils étudient, avant délibération du conseil de perfectionnement, toutes les questions concernant les programmes des concours d'admission, les programmes et l'organisation générale de l'enseignement, la création, la transformation, la suppression des cours ou stages, les aménagements et travaux neufs à exécuter et, enfin, toutes questions dont l'étude leur est demandée par le conseil de perfectionnement.

Les conseils d'instruction prononcent des punitions dans les conditions fixées par l'article 34.

Art. 10. — Chacun des deux conseils d'instruction comprend:

Le directeur des services d'enseignement, président;
Le sous-directeur;
Dix professeurs désignés par arrêté;
Et, à titre consultatif, les chefs de travaux.

Il est convoqué par son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

TITRE III

Personnel. — Administration.

Art. 11. — Le personnel de la direction des services d'enseignement comprend:

Direction et services administratifs:
Le directeur;
Le sous-directeur;
Le chef des services administratifs;
Le personnel du secrétariat, de la bibliothèque et de la comptabilité.

Enseignement:
Les professeurs;
Les chefs de travaux;
Les instructeurs.

Services annexes:
Le personnel des cours professionnels techniques;
Le personnel chargé de la rédaction des *Annales des postes, télégraphes et téléphones;*
Le personnel du service photographique et cinématographique;
Le personnel du magasin technique;
Le personnel de l'atelier de dessin;
Le personnel chargé de l'entretien des locaux.

Art. 12. — Le directeur des services d'enseignement et le sous-directeur sont nommés par arrêté.

Les professeurs sont nommés par arrêté pour une période de quatre ans. Toutefois, les nouveaux professeurs sont chargés de cours à titre provisoire, pendant une année, à l'issue de laquelle le mandat qui leur a été confié est, sur l'avis du conseil de perfectionnement, soit révoqué, soit maintenu jusqu'à l'expiration de la période quadriennale en cours.

Les chefs de travaux, choisis parmi les ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones, sont nommés par arrêté, sur proposition du conseil d'instruction de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le chef des services administratifs est un inspecteur choisi de préférence parmi les anciens élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 13. — Le directeur a autorité sur tout le personnel de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale supérieure des télécommunications. Il a la haute direction de tous les services qui y sont rattachés et s'occupe personnellement de la formation morale des élèves.

Il liquide et mandate toutes les dépenses dans la limite des crédits délégués.

Il représente l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et l'école nationale supérieure des télécommunications dans leurs relations extérieures.

Il établit les règlements relatifs au service intérieur de ces deux établissements.

Il organise périodiquement, d'accord avec les services d'exploitation intéressés, des séries de conférences sur l'évolution des diverses techniques destinées au personnel supérieur administratif et aux ingénieurs du corps des postes, télégraphes et téléphones.

Il assure l'exécution des décisions du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones, du conseil de perfectionnement et des conseils d'instruction.

Art. 14. — Le sous-directeur remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement et toutes les fois qu'il a reçu une délégation spéciale.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur, de la direction des études et de la coordination des programmes. Il centralise les questions relatives à la rédaction des *Annales des postes, télégraphes et téléphones.*

Le sous-directeur est secondé par les chefs de travaux. Ces derniers assurent la direction des travaux pratiques, surveillent les stages et accompagnent les élèves dans les visites et voyages d'études. Ils sont chargés également de l'aménagement, de l'entretien et de l'extension des laboratoires et salles de travaux et collaborent à la publication des *Annales des postes, télégraphes et téléphones.*

Le chef des services administratifs est chargé du service intérieur; il veille au maintien de la discipline. Il dirige l'ensemble des services administratifs et d'entretien, prépare les marchés et passe les commandes.

Les instructeurs assistent les chefs de travaux.

TITRE IV

Enseignement.

Art. 15. — L'enseignement de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est donné en deux années; il comporte des cours d'enseignement général sur les mathématiques, l'électrotechnique, l'économie politique et les matières juridiques et des cours, conférences et exercices portant sur des matières d'ordre administratif et technique visant plus particulièrement l'organisation des services des postes, télégraphes et téléphones, leur exploitation et leurs installations.

Il est complété, durant la seconde année d'études, par des stages pratiques dans différents services et, éventuellement, par un voyage d'études à l'étranger.

Art. 16. — L'enseignement de l'école nationale supérieure des télécommunications comprend:

En première année: des cours, conférences et exercices portant sur l'électrotechnique, les applications industrielles de l'électricité et les techniques diverses, les matières d'ordre juridique et administratif, ainsi qu'un voyage d'études en France;

En seconde année: des cours, conférences et exercices concernant la technique des télécommunications et celle de l'électroacoustique, ainsi qu'un voyage d'études à l'étranger.

A l'issue de la seconde année, les ingénieurs élèves, après leur promotion au grade d'ingénieur, restent placés, en cette dernière qualité, à la disposition du directeur des services d'enseignement pour une période d'au moins trois mois. Ils accomplissent au cours de cette période complémentaire les stages qui n'ont pu prendre place dans les deux années d'étude.

Art. 17. — La liste des cours et des stages pratiques avec l'indication des coefficients affectés aux examens correspondants ainsi que les parties de l'enseignement dont peuvent être dispensées certaines catégories d'élèves sont arrêtées par le secrétaire d'Etat, après avis du conseil de perfectionnement.

Les directeurs et instructeurs des stages pratiques sont désignés par arrêté.

TITRE V

Des élèves.

Art. 18. — L'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones reçoit:

1° Des rédacteurs élèves;
2° Des fonctionnaires français et étrangers;
3° Des élèves titulaires français et étrangers;
4° Des auditeurs libres.

Art. 19. — L'école nationale supérieure des télécommunications reçoit:

1° Des ingénieurs élèves;
2° Des fonctionnaires français et étrangers;
3° Des élèves titulaires français et étrangers;
4° Des auditeurs libres.

Art. 20. — Les rédacteurs élèves sont recrutés au concours parmi les agents des postes, télégraphes et téléphones. Les conditions d'admission à ce concours et le programme des épreuves sont fixés par arrêté.

Les ingénieurs élèves sont nommés conformément aux lois et règlements sur le recrutement des ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Ces élèves n'ont à payer aucun droit de scolarité. Ils reçoivent sur le budget annexe le traitement de leur grade, ainsi que les indemnités réglementaires de déplacement à l'occasion des visites, voyages et stages qu'ils effectuent hors de Paris. Les indemnités qui leur sont allouées pour voyage à l'étranger sont fixées par le secrétaire d'Etat.

Art. 21. — Les fonctionnaires français admis à suivre les cours de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones et de l'école nationale supérieure des télécommunications sont des agents appartenant aux administrations et services publics français ou coloniaux et dont la candidature est présentée par leur service.

Les fonctionnaires étrangers sont des agents appartenant aux offices des postes, télégraphes et téléphones des pays étrangers ou des pays sous protectorat ou mandat français dont la candidature est présentée par leur administration. Sont également rangés dans cette catégorie les élèves étrangers candidats à une fonction publique dans leur pays d'origine, présentés par le département des affaires étrangères.

Ils n'ont à payer aucun droit de scolarité.

Art. 22. — Les élèves titulaires français et étrangers sont recrutés sur titres parmi les licenciés de l'enseignement supérieur et les anciens élèves des grandes écoles.

Leur demande d'admission, adressée au directeur des services d'enseignement, doit être accompagnée d'une pièce authentique établissant leur nationalité et des copies certifiées conformes de leur diplôme ou des certificats indiquant les études qu'ils ont effectuées.

Les candidats de nationalité étrangère doivent produire, en outre, une traduction en langue française de ces documents.

Sur l'avis du conseil d'instruction qui examine chaque candidature, le directeur statue et notifie sa décision aux postulants.

Art. 23. — Les auditeurs libres sont admis sur décision du directeur des services d'enseignement à suivre une partie de l'enseignement de l'une ou de l'autre école. Ils ne sont pas l'objet d'un classement et ne peuvent recevoir de diplôme. Mais, sur leur demande, ils subissent des examens sur les matières des cours suivis et peuvent recevoir un certificat faisant connaître les notes obtenues à ces examens ainsi qu'aux exercices pratiques.

Art. 24. — Le montant des droits de scolarité que doivent verser les élèves titulaires français et étrangers et les auditeurs libres est fixé par arrêté.

Des exonérations de droit de scolarité peuvent être accordées aux élèves titulaires pour lesquels cette mesure serait justifiée par l'insuffisance de leurs ressources.

L'octroi, ou éventuellement la suppression des exonérations de droit de scolarité sont dé-

cidés par le secrétaire d'Etat sur avis du conseil de perfectionnement.

Art. 25. — Les fonctionnaires français et étrangers et les élèves titulaires de l'école nationale supérieure des télécommunications peuvent suivre:

Soit la première année d'études seulement;
Soit la seconde année d'études seulement;
Soit le cycle d'enseignement d'électroacoustique seulement;
Soit la totalité des deux années d'études.

TITRE VI

Sanctions des études.

Art. 26 — Les cours et les stages sont sanctionnés par des examens; les notes obtenues sont affectées des coefficients fixés par l'arrêté prévu à l'article 17.

A la fin de chaque année scolaire le classement des élèves est arrêté, pour chaque promotion, par le conseil d'instruction.

Les fonctionnaires admis à suivre les cours et les élèves titulaires sont classés, suivant le cas, avec les rédacteurs élèves ou les ingénieurs élèves. Toutefois, un classement particulier est établi pour les élèves de ces deux catégories qui ont suivi seulement le cycle d'enseignement d'électroacoustique de l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le classement final est dressé dans les mêmes conditions, compte tenu des notes obtenues pendant les deux années d'études et la période complémentaire qui, pour les ingénieurs élèves, y fait suite.

Art. 27. — La moyenne générale minimum nécessaire pour être considéré comme ayant suivi avec succès les cours de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ou de l'école nationale supérieure des télécommunications est fixé à 13 sur 20.

Les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne peuvent être autorisés par le conseil d'instruction à subir, une fois au plus, un examen de rappel sur les matières pour lesquelles ils ont été jugés insuffisants. Les notes obtenues aux examens de rappel se substituent à celles obtenues aux examens de fin de cours ou de stage pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 28. — Les élèves de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 13 reçoivnt le diplôme de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Les rédacteurs élèves reçoivent ce diplôme avec la mention « très bien » si leur moyenne générale est égale ou supérieure à 16 et avec la mention « bien » si cette moyenne, inférieure à 16, est au moins égale à 14.

Art. 29. — Les ingénieurs élèves de l'école nationale supérieure des télécommunications qui ont obtenu à l'issue des deux années d'études une moyenne générale égale ou supérieure à 13 sont nommés ingénieurs des postes, télégraphes et téléphones. A l'issue de la période complémentaire prévue à l'article 16, les intéressés sont appelés, dans l'ordre du classement final, à choisir leur résidence parmi celles où existent des emplois à pourvoir.

Art. 30. — Les élèves titulaires et les fonctionnaires admis à suivre les cours de l'école nationale supérieure des télécommunications ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 13 reçoivent le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale supérieure des télécommunications revêtu, selon le cas, de l'une des mentions suivantes:

« Electricité industrielle » pour ceux ayant suivi les cours de première année seulement.

« Transmission par fil, radioélectricité, électroacoustique » pour ceux ayant suivi les cours de deuxième année seulement.

« Electroacoustique » pour ceux ayant suivi le cycle d'enseignement d'électroacoustique seulement.

« Electricité industrielle, transmission par fil, radioélectricité, électroacoustique » pour ceux ayant suivi les deux années d'études.

Art. 31. — Les résultats obtenus par les fonctionnaires français ou étrangers admis à suivre les cours sont, dans tous les cas, notifiés à leur administration ou service d'attache ou à l'office étranger dont ils relèvent.

Art. 32. — Les rédacteurs élèves et les ingénieurs élèves qui n'ont pas obtenu une moyenne générale au moins égale à 13 sont affectés en qualité de rédacteur dans les services extérieurs, sauf les anciens rédacteurs de l'administration centrale qui y sont purement et simplement réintégrés.

Art. 33. — Les punitions dont peuvent être passibles les rédacteurs élèves et les ingénieurs élèves sont les sanctions prévues par le statut disciplinaire des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 34. — Les punitions dont peuvent être passibles les élèves n'appartenant pas aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones sont:

1° Le blâme;

2° L'exclusion temporaire des cours pendant quinze jours au plus. Ces punitions sont prononcées par le conseil d'instruction et notifiées à l'élève en séance du conseil. Leur application ne dispense l'élève d'aucune des obligations auxquelles il doit satisfaire en vertu des articles précédents;

3° L'exclusion définitive des cours, prononcée par le secrétaire d'Etat sur avis du conseil d'instruction.

TITRE VII

Annales des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 35. — Les *Annales des postes, télégraphes et téléphones* sont consacrées à l'étude des questions administratives et techniques et, plus particulièrement, à celle des applications des phénomènes électriques dans le domaine des télécommunications. Elles publient des mémoires, études et articles de documentation et vulgarisation ainsi que des analyses de revues françaises et étrangères.

Art. 36. — Les *Annales des postes, télégraphes et téléphones* sont publiées sous le contrôle d'une commission spéciale présidée par le directeur des services d'enseignement.

Cette commission comprend, en dehors du président, douze membres, un secrétaire et un secrétaire adjoint désignés par arrêté.

Art. 37. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 38. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1942.

ROBERT GIBRAT.

Délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs, de bagages et de marchandises.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1940 rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939;

Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux par chemin de fer;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1940 relatif aux délais de transport pendant la période de réquisition des ressources des chemins de fer;

Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1940 relatif aux délais applicables sur les chemins de fer, aux transports de voyageurs, de bagages et de marchandises, complété par l'arrêté du 26 décembre 1940 concernant le factage et le camionnage,

Arrête:

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe *a*) de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé du 25 novembre 1940, à dater du 1er juillet 1942 et jusqu'au 15 septembre 1942, les délais supplémentaires de vingt-quatre heures et de quarante-huit heures mentionnés audit alinéa *a*) sont supprimés pour les transports taxés aux prix et conditions du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants et du tarif G. V. 3 pour le transport des denrées.

Fait à Paris, le 22 juin 1942.

ROBERT GIBRAT.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 13 août 1942, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 29 juin 1942 en ce qui concerne la nomination de Mme Pages en qualité de dame sténodactylographe à l'administration centrale.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêtés en date du 13 août 1942:

1° M. Puechberty, ingénieur à Paris recherches et contrôle techniques, a été mis en service détaché;

2° Les sous-ingénieurs désignés ci-après ont été nommés, en la même qualité:

A Bordeaux (service de l'ingénieur en chef régional), M. Leblanc, de Roubaix.

A Paris (recherches et contrôle techniques), M. Greppo, de Rouen (service de l'ingénieur en chef régional).

Par arrêté en date du 14 août 1942, MM. Rouanet et Frézou, contrôleurs adjoints, ont été reclassés dans l'emploi de contrôleur.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Organismes consultatifs.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 août 1942, a été suspendue jusqu'au 12 juillet 1943 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants:

Commission de classement de la magistrature coloniale.

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

Magistrature coloniale.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 août 1942, ont été nommés:

Président du tribunal militaire de cassation permanent de Dakar.

M. Darliguenave, vice-président de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Membres du tribunal militaire de cassation permanent de Dakar.

M. Bories, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

M. Bargone, conseiller à la cour d'appel de Madagascar, conseiller à la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, par intérim.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 19 août 1942, M. Bouvenet (Gaston-Jean), président du tri-

bunal de 3e classe de Djibouti, a été nommé président du tribunal de 3e classe de Saint-Louis, en remplacement de M. Thomas, précédemment nommé conseiller à la cour d'appel de la Guadeloupe.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et du secrétaire d'Etat aux colonies, M. Reige (Georges), juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Ziguinchor, a été rayé des cadres du personnel de la magistrature coloniale, pour compter du 16 janvier 1942, date de son installation dans les fonctions de sous-préfet de 3e classe de Montdidier.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1942.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1942 aura lieu en présence du public, à Paris, le jeudi 27 août 1942, à dix-neuf heures quarante-cinq.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'un syndicat de garantie.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, le Syndicat général de garantie des entrepreneurs de battages et des industriels agricoles contre les accidents du travail, dont le siège est à Paris, 12, rue Boissy-d'Anglas, a formé une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats à la Société d'assurances mutuelles de Seine et de Seine-et-Oise contre l'incendie, les accidents et les risques divers, dont le siège est à Paris, 9, rue Royale, et 12, rue Boissy-d'Anglas.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances, 3e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), pour les personnes résidant en zone occupée, et au ministère des finances (délégation de la direction des assurances), à Vichy, pour les personnes résidant en zone non occupée, soit sous pli déposé contre récépissé à l'une des deux adresses susindiquées.

Avis relatif au transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société d'assurances à forme mutuelle Les Industries agricoles, dont le siège est 12, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, a formé une demande d'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats à la Société d'assurances mutuelles de Seine et de Seine-et-Oise contre l'incendie, les accidents et risques divers, dont le siège est à Paris, 9, rue Royale, et 12, rue Boissy-d'Anglas.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, soit sous pli recommandé au ministère des finances (direction des assurances, 3e bureau), 2, rue de Montalembert, à Paris (7e), pour les personnes résidant en zone occupée, et au ministère des finances (délégation de la direction des assurances), à Vichy, pour les personnes résidant en zone non occupée, soit sous pli déposé contre récépissé à l'une des deux adresses susindiquées.

Sociétés étrangères d'assurances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er juillet 1942: page 2294, 2e colonne, à la 4e ligne, au lieu de: « (décision du 16 juin 1942) », lire: « (décisions des 16 juin et 16 juillet 1942) ».

Ministère des finances.

Situation résumée des recouvrements budgétaires opérés pour le compte de l'Etat au cours du mois de juin et des six premiers mois de l'année 1942.

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MOIS DE JUIN 1942.	SIX premiers mois de 1942.	SIX premiers mois de 1941.
	francs.	francs.	francs.
I. — Impôts:			
Produits des contributions directes	1.886	10.682	7.308
Produits de l'enregistrement	668	3.150	2.400
Produits du timbre	285	1.271	1.123
Impôts sur les opérations de bourse	26	198	57
Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers	307	3.592	2.903
Produits des douanes	138	822	1.210
Contributions indirectes	325	2.598	3.339
Taxes indirectes spéciales	30	152	163
Taxe sur le chiffre d'affaires	1.543	8.465	6.995
Taxe sur les transactions	665	3.928	3.422
Taxe sur les sucres et saccharine	123	721	548
Total	5.996	35.579	29.468
II. — Monopoles	8	52	44
Exploitations industrielles	4	19	223
Domaine de l'Etat	129	743	739
III. — Produits divers et produits recouvrés en Algérie	966	6.144	5.776
Total général (1)	7.103	42.537	36.250

(1) Les chiffres des paragraphes II et III fournis par les comptables avant l'arrêt définitif de leurs écritures ne correspondent pas exactement à ceux de la situation résumée des opérations du Trésor, qui sera publiée ultérieurement d'après des renseignements plus complets.

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de cantonnier chef des ponts et chaussées et du service vicinal.

Un concours pour l'emploi de cantonnier chef des routes nationales et des chemins départementaux aura lieu, dans le département du Lot, le 26 octobre 1942.

Le nombre de places mises au concours est de une pour les routes nationales et de une pour les chemins départementaux.

Le programme des connaissances exigées est celui annexé à l'arrêté ministériel du 18 janvier 1937. Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du Lot, 7, rue de la Préfecture, à Cahors (joindre un timbre pour la réponse).

Les candidats désirant prendre part aux épreuves du concours devront faire parvenir à la même adresse, avant le 1er octobre 1942, leur demande d'admission accompagnée des pièces réglementaires.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Avis de concours pour l'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Un concours pour l'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique est envisagé pour la fin de l'année 1943.

Le nombre des places disponibles, subordonné à l'adoption du prochain budget, la date limite de dépôt des candidatures, celle d'ouverture des épreuves, seront fixés ultérieurement.

Les diverses conditions requises pour prendre part à ce concours, l'instruction en réglant les opérations, le programme des connaissances exigées sont en cours de publication au *Bulletin officiel chronologique* du secrétariat d'Etat à l'aviation.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats éventuels pourront s'adresser au secrétariat de la direction du corps du contrôle, hôtel Radio, à Vichy.

INFORMATIONS

Restitutions anonymes au Trésor.

Versement du mois de juin 1942.

Il a été versé à titre de « restitutions anonymes au Trésor » la somme suivante, dont il a été fait recette aux « produits divers du budget »:

1.000 fr. à la paierie générale de la Seine (récépissé n° 35700 du 16 juin 1942).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. Baton-Tarbé.